

# Permutations informatisées 2012

Réf : BO spécial du 10 nov 2011



## BILAN 2011 : Record d'immobilité battu !

**17 104** enseignants des écoles ont demandé à changer de département. Seulement **4 993, soit 29,2%**, ont obtenu satisfaction sur un de leurs vœux (6 maximum).

Sur **5 564 candidats** demandant leur mutation pour rapprochement de conjoints, **2 907** ont obtenu satisfaction, soit seulement **52,46%** (65,30% en 2010 !).

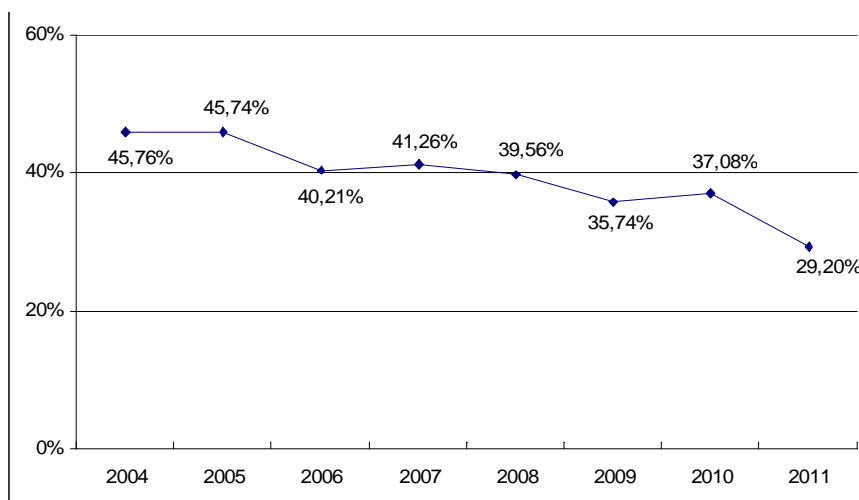
Jamais, il n'a été si difficile de changer de département. Le ministère avait pourtant annoncé, il y a quelques années, que la mobilité serait favorisée, que la grande majorité des demandeurs aurait satisfaction.

Le ministère s'est évertué depuis 2007, et encore cette année, à modifier les règles sans aucune réelle concertation avec les représentants du personnel. Dans le même temps, les suppressions massives de postes conduisent à une limitation forcée des possibilités d'échange entre départements.

Ainsi aux difficultés croissantes de l'exercice du métier en raison des multiples réformes mettant à mal le service public d'éducation (milliers de suppressions de postes, dégradation de la formation...), au blocage des rémunérations, vient s'ajouter la très forte limitation des possibilités de mobilité.

**De nombreux collègues se verront contraints de choisir entre leur vie professionnelle et leur vie familiale. Beaucoup d'entre eux font leur demande pour suivre leur conjoint suite à une mutation professionnelle (32% des demandes).**

## Taux de satisfaction aux demandes de mutations interdépartementales des enseignants du 1er degré



Le SNUipp/FSU reçu par le ministère le 22/03/2011 : **Le ministère peu fier reste peu communicant sur le médiocre résultat des mutations interdépartementales.**

Depuis les modifications de l'organisation et des règles en 2008, le SNUipp-FSU n'a cessé de les contester ainsi qu'exiger une réelle concertation : absence de dialogue, non transparence des simulations effectuées avant modifications des règles, non transparence des calibrages effectuées par les recteurs...Le SNUipp a réclamé entre autres une remise à plat des barèmes pour les collègues en rapprochement de conjoints en dispo ou congé parental.

**Pour la Vienne**, 71 collègues ont demandé à partir et 40 sont partis effectivement (56,34 de satisfaits en 2011 contre 42,86 % de satisfaits en 2010, 51,20 % en 2009; 69,49 % en 2008 et 85% 2007).

## Le calendrier

<b>Jeu</b> di 17 novembre 2011 à 12h	Ouverture du service Internet et saisie des vœux sur lprof dans SIAM
<b>Mardi</b> 6 décembre 2011 à 12h	Fermeture du service internet
<b>Vend</b> redi 9 décembre 2011 au plus tard	Envoi des confirmations des candidatures dans la boîte aux lettres i-prof de l'enseignant.
<b>Vend</b> redi 16 décembre 2011 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des <u>pièces justificatives</u> dans les inspections académiques.
<b>Vend</b> redi 27 janvier 2012	<b>Examen en CAPD</b> des demandes de bonification exceptionnelle de 500 points au titre du handicap; contrôle et mise à jour des listes départementales; vérification des vœux et barèmes.
<b>Entre le vend</b> redi 3 février 2012 et le <b>mer</b> credi 8 février 2012	Ouverture de Siam aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA
<b>Mer</b> credi 3 février 2012	Date limite de réception des demandes d'annulation ou de modification exceptionnelle de candidature et des dernières demandes déposées au titre de rapprochement de conjoints (ceci concerne uniquement les couples dont le conjoint est muté postérieurement à la fermeture du serveur). Date limite de prise en compte d'une grossesse.
<b>Lun</b> di 12 mars 2012	Résultats

## Qui peut participer aux permutations ?

Peuvent y participer tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires au moment de la demande, de même que les instituteurs, PE et fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des PE.

Les collègues en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental ou demander à reprendre leurs fonctions à l'IA d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les collègues en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuter, sous réserve que le comité médical du département d'accueil donne un avis favorable à leur reprise de fonction.

Les collègues en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si leur demande de permutation est satisfaite.

Les collègues affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations sans garantie de retrouver un poste de même nature.

**Ne peuvent pas participer aux permutations**, les professeurs des écoles stagiaires (PES), excepté s'il s'agit de fonctionnaires titulaires recrutés par détachement de fonctionnaire de catégorie A.



## Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité convergent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction.

Quand une possibilité est ouverte pour permuter d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

## Les changements : les phases de mutation et de permutation ont été inversées depuis l'année dernière par le Ministère.

### En premier: la phase de mutation

Pour la mise en œuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte :

- des capacités d'accueil, au niveau académique puis au niveau départemental en fonction des besoins estimés en janvier/février

- puis en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1er vœu.

### En deuxième : la phase de permutation

L'ordinateur reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1er vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Le résultat d'un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1er vœu.

## Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

**Le choix du premier vœu est important.** Ce premier vœu a un barème particulier, il conditionne la prise en compte des éléments D du barème. Il permet également l'obtention de points pour son renouvellement.

### Et si ça ne marche pas ... ?

Il faut déposer une demande d'Ineat/Exeat auprès de l'Inspection Académique. Les premières demandes seront examinées en CAPD courant Mai 2012. **N'oubliez pas de nous fournir les doubles de vos demandes.**

## Éléments de Barème

### A - Échelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon occupé au 31 août 2011.

ECHELONS	Institu- teurs	P.E.	P.E. HC
1er	18	-	36
2e	18	-	39
3e	22	22	39
4e	22	26	39
5e	26	29	39
6e	29	33	39
7e	31	36	39
8e	33	39	-
9e	33	39	-
10e	36	39	-
11e	39	39	-

### B - Ancienneté totale

Au-delà de 3 ans, dans le département actuel, en tant que titulaire compter 2 points par année complète et 2/12e de points pour chaque mois entier (jusqu'au 31/08/2012) à l'exception des durées de disponibilité. Le congé parental compte pour moitié de sa durée

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

*Exemple* : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2012, soit 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans :  $20 \times 2 = 40$  points ; s'ajoutent 40 points (4 tranches de 5 ans x 10) ; le total est donc de 80 points.

### C - Mutation pour garde d'enfant alternée et droit de visite

20 points sont accordés pour une demande de mutation suite à une décision judiciaire de garde alternée ou de droit de visite et d'hébergement d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2012 et ne résidant pas au domicile de l'enseignant. La situation prise en compte doit être établie au 1er septembre 2011.

### D - rapprochement des conjoints

150 points sont accordés sur le **1<sup>er</sup> vœu qui doit être le département d'exercice du conjoint** et sur les vœux portant sur les départements limitrophes.

Cette notion s'applique : aux couples unis par le mariage, aux partenaires liés par un PACS qui certifient d'un avis commun d'imposition ou d'une demande d'avis commun, aux couples vivant maritalement avec reconnaissance commune d'au moins un enfant né ou à naître.

La situation familiale doit être justifiée au **1<sup>er</sup> Septembre 2011**.

La situation professionnelle doit être justifiée au **31 août 2012**.

Le conjoint doit avoir une activité professionnelle dans le département sollicité en premier vœu. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoint porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

**Pour bénéficier de ces points**, il faut être : en activité, en disponibilité de droit, en congé parental ou de présence parentale, en congé de longue maladie ou de longue durée.

**Ne peuvent pas bénéficier de ces points** : les enseignants des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite.

### E - enfants à charge de moins de 20 ans

25 points pour les trois premiers enfants puis 5 pts pour chaque enfant supplémentaire. Les **enfants à naître** sont comptabilisés. Ces points sont accordés sur les vœux qui doivent permettre le rapprochement de conjoint. *ex. : pour 4 enfants,  $(3 \times 25) + 5 = 80$  pts*

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1er septembre 2012 et être déclarés sur le foyer fiscal de l'enseignant.

### F - Durée de séparation

50 points par année scolaire **entière** de séparation sont accordés pour les 2 premières années. En outre, 100 points de bonification supplémentaires sont accordés pour la 2<sup>ème</sup> année. A partir de la 3<sup>ème</sup> année de séparation, la bonification est forfaitaire et est de 350 points :

- 1 année de séparation : 50 points;
- 2 années de séparation : 200 points;
- 3 années ou plus de séparation : 350 points.

L'année scolaire en cours compte comme année de séparation si la séparation est effective au 01/09/2011. La séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation.

Ne comptent pas pour ces points de durée de séparation : les durées en disponibilité, congés longue durée ou longue maladie, congé parental, non activité pour étude, mis à disposition, détachement, congé de formation professionnelle, conjoint inscrit au Pôle emploi. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

**Si vous participez aux permutations pour la rentrée 2012, les élu(e)s du SNUipp/FSU vérifieront votre barème : renvoyez-nous la fiche de contrôle syndical (encart).**

## ... Éléments de Barème

### **G - Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu**

5 points pour chaque renouvellement annuel **sans interruption** du même 1er vœu.

### **H - Vœux liés :**

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non mariés) peuvent présenter des vœux liés. Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

### **Bonification de 500 points**

L'attribution de la bonification concernera les collègues relevant de l'obligation d'emploi selon la loi sur le handicap du 11 février 2005 et reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou qui ont une incapacité d'au moins 10% suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et titulaire d'une rente d'invalidité. Sont concernés aussi les enfants ou le conjoint de l'enseignant.

**L'IA les attribuera ou non en CAPD** après avis de la commission départementale et à partir de l'avis du médecin de prévention départemental.

**Dossier à monter** : pièce qui établit le bénéfice de l'obligation d'emploi, tous les justificatifs montrant que le changement de département est susceptible d'améliorer la situation. **Les dossiers en attente au niveau de la CDA pourront être traités dès lors que les collègues peuvent prouver avoir déposé une demande de reconnaissance de handicap et que le médecin de prévention estime que le dossier relève du handicap.**

**Contactez-nous si vous êtes dans cette situation.**



## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Critères de départage des ex-aequo**

- 1 : ancienneté de fonction dans le même département au-delà de 3 ans,
- 2 : nombre d'enfants à charge
- 3 : nombre de points de séparation de conjoints,
- 4 : âge au 31/12.

### **Permutation et détachement**

En cas d'obtention simultanée d'un détachement et d'une permutation, priorité est donnée à la permutation et le détachement est annulé.

### **Conséquences administratives d'une permutation**

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation.

### **Annulation de permutation**

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'I.A. d'origine, et auprès de l'I.A. d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis, si elles émettent un avis favorable la permutation est annulée.

### **Après l'intégration, le mouvement départemental**

Il s'agit là d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés, en effet suivant la date à laquelle les résultats sont connus, il y a ou non possibilité de participer au mouvement à titre définitif.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

### **Remboursement des frais de changement de résidence**

Le droit au remboursement des frais de changement de résidence, limité à 80% des frais engagés, est ouvert en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) et qu'il est nommé à titre définitif sur son poste. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

En cas de rapprochement de conjoint, si celui-ci est agent de l'état, aucune condition de durée n'est exigée.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressource) et des autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.